

DÉCRETS DIVERS

CES DÉCRETS PORTENT SUR DES FAITS PARTICULIERS,
MAIS ILS ONT AYANT UNE VALEUR GÉNÉRALE
D'AVERTISSEMENT OU D'OBLIGATION

La sainte Église ne s'est pas contentée de publier des normes générales ; elle a exercé une vigilance assidue sur les dévotions, les révélations, les prophéties qui circulent çà ou là ; cela pour éviter qu'elles ne viennent susciter chez les fidèles catholiques un appétit désordonné, un esprit de fantaisie, une crédulité dangereuse, des erreurs doctrinales ou un comportement anarchiste.

C'est qu'il importe grandement à la vie chrétienne qu'on se réfère sans faillir aux vérités qu'on apprend au catéchisme ; vérités que toutes sortes de marchands de merveilleux battent en brèche, au détriment de la vie de la grâce. Ce ne sont pas des sentimentaux, ce ne sont pas des imaginatifs ni des fantaisistes que recherche notre Père des Cieux ; ce sont *des adorateurs en esprit et en vérité* (Jo. iv, 23). C'est pour cela qu'il est utile de rappeler que :

- l'objet de la foi catholique consiste dans les vérités révélées par Dieu et proposées comme telles par l'Église ;
- la Révélation publique, celle que l'Église nous transmet et nous garantit infailliblement, est close à la mort du dernier Apôtre, à savoir saint Jean ;
- les deux seules sources de la Révélation, où est déposé l'ensemble des vérités révélées, sont la sainte Écriture et la Tradition apostolique ;
- l'Église catholique *reçoit* ces deux sources, elle n'en est ni l'auteur ni la maîtresse. Elle est continuellement assistée par le Saint-Esprit pour les conserver ; les authentifier ; en discerner le sens exact et les applications ; les défendre contre toute erreur, toute diminution, toute distorsion, toute mauvaise application, tout oubli ;
- l'Église est donc juge compétent pour décider de ce qui est conforme ou contraire à la Révélation et à la foi, de ce qui y est inclus ou en est exclu, de ce qui est compatible ou incompatible avec elle.

En outre, le pouvoir, l'autorité l'assistance divine dont jouit l'Église ne s'arrête pas à l'objet de la foi. C'est ainsi que l'Église enseigne, légifère et intervient souverainement pour :

- affirmer infailliblement des vérités qui, sans être directement révélées, sont nécessaires à la foi quant à l'établissement de sa règle, quant à son efficacité et à sa compréhension : faits dogmatiques, vérités connexes, conclusions théologiques immédiates, lois et directives morales, institutions chrétiennes, canonisation des saints ;

- établir des pratiques comme le culte public, les rites sacramentels, la prière liturgique ;
- condamner les fausses dévotions, les livres dangereux, les déviations liturgiques, les désordres de la vie chrétienne.

Comme on le voit, le domaine – et la responsabilité – de la sainte Église catholique est très large. Lui sont donc indispensables une grande rigueur dans la formation de son clergé ; une florissante vie consacrée qui attire la grâce divine ; un grand amour de la vérité qui ne craint pas les hommes et ne se laisse ni intimider ni corrompre par le monde ; une doctrine politique et sociale qui infuse l'Évangile dans les institutions et les mœurs, pour faire régner Jésus-Christ et constituer un large *périmètre de sécurité* ; un esprit conquérant qui gagne les intelligences et les cœurs à Jésus-Christ.



Au milieu de ces multiples tâches, dont la liste esquissée ci-dessus est loin d'être exhaustive, l'Église veille sur la piété chrétienne pour la vivifier de la sève divine, pour la défendre contre les illusions de l'imagination, les affaissements de la routine, les contaminations de l'esprit mondain, l'amour de la nouveauté et de l'insolite, l'attrait de la facilité, et les tromperies du démon.

Voici donc quelques documents qui contiennent des décisions disciplinaires que la sainte Église catholique a édictées au fil du temps. Ils sont peu nombreux, mais ne demandent qu'à être rejoints par d'autres dûment collationnés et authentifiés. Si vous en connaissez...

LA SALETTE

1. APPROBATION DE L'APPARITION DE NOTRE-DAME À LA SALETTE

Article 1. – Nous jugeons que l'apparition de la Sainte Vierge à deux bergers, le 19 septembre 1846, sur une montagne de la chaîne des Alpes, située dans la paroisse de La Salette, de l'archiprêtré de Corps, porte en elle-même tous les caractères de la vérité, et que les fidèles sont fondés à la croire indubitable et certaine.

Article 2. – Nous croyons que ce fait acquiert un nouveau degré de certitude par le concours immense et spontané des fidèles sur le lieu de l'apparition, ainsi que par la multitude des prodiges qui ont été la suite dudit événement, et dont il est impossible de révoquer en doute un très grand nombre sans violer les règles du témoignage humain.

Article 3. – C'est pourquoi, pour témoigner à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie notre vive reconnaissance, nous autorisons le culte de Notre-Dame de La Salette. Nous permettons de le prêcher et de tirer les conséquences pratiques et morales qui ressortent de ce grand événement.

Donné à Grenoble, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le 19 septembre 1851 (cinquième anniversaire de la célèbre apparition).

« ✠ Philibert, évêque de Grenoble.



2. INTERDICTION DE DÉBATTRE DU DÉNOMMÉ « SECRET DE LA SALETTE »

Acta Apostolicæ Sedis, commentarium officiale, Romæ, Typis Polyglottis Vaticanis, 1915, vol. VII, p. 594.

Ad Supremæ huius Congregationis notitiam pervenit quosdam non deesse, etiam ex ecclesiastico cœtu, qui, posthabitis responsionibus ac decisionibus ipsius S. Congregationis, per libros, opuscula atque articulos in foliis periodicis editos, sive subscriptos sive sine nomine, de sic dicto *Secret de la Salette*, de diversis ipsius formis, nec non de eius præsentibus aut futuris temporibus accommodatione disserere ac pertractare pergunt; idque non modo absque Ordinariorum licentia, verum etiam contra ipsorum vetitum. Ut hi abusus qui veræ pietati officiunt, et ecclesiasticam auctoritatem magnopere lædunt, cohibeantur, eadem Sacra Congregatio mandat omnibus fidelibus cuiuscumque regionis ne sub quovis prætextu vel quavis forma, nempe per libros, opuscula aut articulos sive subscriptos sive sine nomine, vel alio quovis modo, de memorato subiecto disserant aut pertractent. Quicum-

que vero hoc Sancti Officii præceptum violaverint, si sint sacerdotes, priventur omni, quam forte habeant, dignitate et per Ordinarium loci ab audiendis sacramentalibus confessionibus et a missa celebranda suspendantur : et si sint laici ad Sacramenta non admittantur donec resipiscant. Utrique insuper subiaceant sanctionibus latis tum a Leone PP. XIII per Constitutionem *Officiorum ac munerum* contra eos qui libros de rebus religiosis tractantes sine legitima Superiorum licentia publicant, cum ab Urbano VIII per decretum *Sanctissimus Dominus Noster* datum die 13 martii 1625 contra eos qui assertas revelationes sine Ordinariorum licentia vulgant. Hoc autem decretum devotionem non vetat erga Beatissimam Virginem sub titulo *Reconciliatricis* vulgo *de la Salette* nuncupatam. Datum Romæ, ex Aedibus Sancti Officii, die 21 decembris 1915.

Il est parvenu à la connaissance de cette suprême Congrégation qu'il ne manque pas de gens, même appartenant à l'ordre ecclésiastique, qui, en dépit des réponses et décisions de la Sacrée Congrégation elle-même, continuent – par des livres, brochures et articles publiés dans des revues périodiques, soit signés soit anonymes – à traiter et discuter la question dite du Secret de La Salette, de ses différents textes et de son adaptation aux temps présents ou aux temps à venir, et cela, non seulement sans l'autorisation des Ordinaires, mais même contrairement à leur défense. Pour que ces abus, qui nuisent à la vraie piété et portent une grave atteinte à l'autorité ecclésiastique, soient réprimés, la même Sacrée Congrégation ordonne à tous les fidèles, à quelque pays qu'ils appartiennent, de s'abstenir de traiter et de discuter le sujet dont il s'agit, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, tels que livres, brochures ou articles signés ou anonymes, ou de toute autre manière. Que tous ceux qui viendraient à transgresser cet ordre du Saint-Office soient privés, s'ils sont prêtres, de toute dignité qu'ils pourraient avoir, et frappés de suspense par l'Ordinaire du lieu, soit pour entendre les confessions, soit pour célébrer la Messe; et s'ils sont laïques, qu'ils ne soient pas admis aux sacrements, avant d'être venus à résipiscence. En outre, que les uns et les autres se soumettent aux sanctions portées, soit par Léon XIII dans la Constitution *Officiorum et munerum* contre ceux qui publient, sans l'autorisation régulière des supérieurs, des livres traitant de choses religieuses, soit par Urbain VIII dans le décret *Sanctissimus Dominus noster*, rendu le 13 mars 1625, contre ceux qui répandent dans le public, sans la permission de l'Ordinaire, ce qui est présenté comme révélations.

Au reste, ce décret n'est pas contraire à la dévotion envers la très Sainte Vierge, invoquée et connue sous le titre de *Réconciliatrice de La Salette*.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 21 décembre 1915.



3. CONDAMNATION DE LA BROCHURE PUBLIANT LEDIT «SECRET DE LA SALETTE»

Acta Apostolicæ Sedis, commentarium officiale, Romæ, Typis Polyglottis Vaticanis,, 1923, vol. xv, pp. 287-288.

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis S. Officii Eminentiſſimi ac Reverendiſſimi Domini Cardinales fidei et moribus tutandis præpositi proſcripserunt atque damnaverunt opusculum: *L'apparition de la très Sainte Vierge sur la sainte montagne de la Salette le samedi 19 septembre 1845. – Simple réimpression du texte intégral publié par Mélanie, etc. Société Saint-Augustin, Paris-Rome-Bruges, 1922*; mandantes ad quos spectat ut exemplaria damnati opusculi e manibus fidelium retrahere curent.

Et eadem feria ac die Sanctissimus D. N. D. Pius divina providentia Papa XI, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatam sibi Eminentissimorum Patrum resolutionem approbavit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 10 maii 1923.

Dans la session générale de la Suprême Congrégation du Saint-Office, les Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux préposés à la garde de la foi et des mœurs ont proscrit et condamné l'opuscule: *L'apparition de la Très Sainte Vierge sur la sainte montagne de La Salette le samedi 19 septembre 1845* [sic] – Simple réimpression du texte intégral publié par Mélanie, etc. Société Saint-Augustin, Paris-Rome-Bruges, 1922; ordonnant, à qui de droit, de faire en sorte que les exemplaires de l'opuscule condamné soient retirés des mains des fidèles.

Et le même jour, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, dans l'audience ordinaire accordée au R. Père assesseur du Saint-Office, a approuvé, sur le rapport qui lui en a été fait, la résolution des Éminentissimes Pères.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 10 mai 1923.

LOUBLANDE

1. DÉSAPPROBATION DES « FAITS DE LOUBLANDE »

Acta Apostolicæ Sedis, 1920, p. 113 : DECRETUM CIRCA *les faits de Loublande*.

In generali consessu habito feria IV, die 10 martii 1920, facta relatione de prætensis visionibus, revelationibus, prophetiis, etc., quæ sub appellatione *Les faits de Loublande* evulgantur, et examinatis scriptis quæ ad eadem referuntur, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, præhabito DD. Consultorum voto, decreverunt : « Mature perpensis omnibus, S. Congregatio declarat prætensas visiones, revelationes, prophetias, etc., quæ sub appellatione *Les faits de Loublande* vulgo designari solent, nec non scripta quæ ad eadem referuntur, non posse probari. »

« Et insequenti feria V, die 11 eiusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. Benedictus divina Providentia Papa XV, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, resolutionem Eminentissimorum ac Reverendissimorum Patrum approbavit, confirmavit et in *Acta Apostolicæ Sedis* referri præcepit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 12 martii 1920.

A. Castellano, *Supremæ S. C. S. Off. Notarius*.

Dans l'assemblée plénière du mercredi 10 mars 1920, relation faite des prétendues visions, révélations, prophéties etc. vulgairement connues sous le nom de *faits de Loublande*, et les écrits qui s'y rapportent ayant été examinés, les Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs Généraux en matière de foi et de mœurs, après le vote préalable des Consultants, ont décrété : « Toutes choses mûrement pesées, la Sacrée Congrégation déclare que les prétendues visions, révélations, prophéties etc. vulgairement comprises sous le nom de *faits de Loublande*, ainsi que les écrits qui s'y rapportent, ne peuvent être approuvés. »

Et le jeudi suivant, 11 du même mois, Notre Très saint Père le Pape Benoît XV, dans l'audience ordinaire accordée au Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a approuvé et confirmé la résolution des Éminentissimes et Révérendissimes Pères, et en a ordonné la publication dans les *Acta Apostolicæ Sedis*.

Donné à Rome, du Palais du Saint-Office, le 12 mars 1920.

L. Castellano, notaire de la Suprême Congrégation du Saint-Office.



2. Au mois de juin 1920, le Saint-Office a publié une note non datée mais insérée dans les *Acta*, note qui authentifie la traduction reproduite ci-dessus.

Acta Apostolicæ Sedis, 1920, p. 294. CIRCA « LES FAITS DE LOUBLANDE ».

Post promulgatum in *Actis Apostolicæ Sedis* (an. XII, vol. XII, n. 4 pag. 113, I), sub die 12 martii anni currentis, Decretum Sancti Officii circa *prætensas visiones, revelationes, prophetias, etc., quæ sub appellatione: “Les faits de Loublande” vulgo designari solent, nec non scripta quæ ad eadem referuntur*, latum die 10 eiusdem mensis et sequenti die 11 a Sanctissimo Domino Nostro adprobatum et confirmatum, nonnullæ in quibusdam diariis et periodicis gallicis gallicæ ipsius versiones atque interpretationes et explanationes editæ sunt, quæ inditum in eo atque a Sacra Congregatione expresse intentum eorumdem factorum scriptorumque reprobationis sensum penitus excludere seu ad simplicem *defectum adprobationis iuridicæ* ex parte Supremæ Auctoritatis Ecclesiasticæ coarctare nituntur.

Ne ex arbitrariis et falsis huiusmodi versionibus, interpretationibus et explanationibus fideles in errorem circa genuinam Sacræ Congregationis mentem forte inducantur, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, probante Sanctissimo, authenticam, quæ sequitur, præfati Decreti gallicam versionem publicandam mandarunt.

Au sujet des « faits de Loublande ». Après la promulgation, dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, du décret du Saint-Office du 12 mars dernier, touchant les *prétendues visions, révélations, prophéties, etc. connues vulgairement sous l'appellation de « faits de Loublande », ainsi que les écrits s’y rapportant* – décret porté le 10 du même mois et, le jour suivant 11, approuvé et confirmé par le Saint-Père, – certains journaux et périodiques français ont publié des traductions, interprétations et explications de ce décret, qui s’efforcent d’exclure absolument un sens de réprobation de ces faits et écrits, sens énoncé et expressément voulu par la Sacrée Congrégation, ou tâchent de le restreindre au simple *défait d’approbation juridique* de la suprême autorité ecclésiastique.

Afin que les traductions, interprétations, explications arbitraires et fausses de ce genre ne risquent point d’induire en erreur les fidèles sur le véritable sentiment de la Sacrée Congrégation, les Éminentissimes Cardinaux inquisiteurs en matière de foi et de mœurs ont, avec l’approbation du Saint-Père, ordonner de publier la traduction française authentique suivante du susdit décret [*Suit la traduction donnée ci-dessus*].

LES QUARANTE-QUATRE MESSES

DÉCRET DE LA SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE réprouvant la pratique dite des 44 messes.

Decretum Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii. A.A.S. 1934, p. 233. Praxis quam dicunt « quadraginta quatuor missarum » reprobatur.

Nunciatum est, opera Patrum Minorum quos Bernardinos vocant, e conventu Ressoventi in diocesi Premisliensi Latinorum Poloniæ Minoris, novam quamdam devotionis praxim quam dicunt *Quadragenaquatuor Missarum*, per schedulas absque ullo competentis auctoritatis permissu typis editas, longe lateque ab aliquo tempore propagari, qua asseritur animam cui, dum adhuc in corpore esset, quadraginta quatuor Missæ quovis modo ac tempore applicatæ fuerint, *ex revelatione divina*, tertia die post mortem e Purgatorio liberari.

De re edocti, E^{mi} ac REV^{mi} DD. Cardinales fidei morumque integritati tutelæ præpositi, in generali conventu habito feria IV die 14 Martii 1934, praxim huiusmodi omnino reprobendam et ceu reprobam habendam esse decreverunt, monitis quorum interest ne amplius in hunc finem Missarum stipendia accipere vel colligere audeant sub pœna, ipso facto incurrenda, suspensionis a divinis, si clerici, privationis Sacramentorum, si laici.

Sequenti vero feria V, die 15 eiusdem mensis et anni, Ssmus D.N.D. Pius divina Providentia Pp. XI relatam Sibi Em^{orum} Patrum resolutionem approbavit, confirmavit ac publici iuris quamprimum faciendam mandavit.

Datum Romæ ex ædibus Sancti Officii, die 17 Martii 1934.

I. VENTURI, *Supremæ S. Congr. S. Officii notarius.*

On apprend que, par l'entremise des Pères Mineurs, appelés Bernardins, du couvent de Rzeszow dans le diocèse latin de Przemysl, en Petite Pologne, s'est propagée de tous côtés, depuis quelque temps, au moyen de tracts édités sans aucune permission de l'autorité compétente, une nouvelle pratique de dévotion dite des *quarante-quatre messes*, en vertu de laquelle, affirme-t-on, toute âme à qui, alors qu'elle était encore unie au corps, était faite l'application, de quelque manière et en quelque temps que ce fût, du mérite de quarante-quatre messes, serait, *d'après une révélation divine*, libérée du purgatoire trois jours après la mort.

Instruits de cette chose, les Éminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, réunis en assemblée générale, le mercredi 14 mars 1934, ont décrété que pareille pratique devait être considérée comme tout à fait répréhensible et réprochée, les intéressés

étant prévenus qu'ils ne peuvent continuer à recevoir et à recueillir des honoraires à cette fin, sous peine d'encourir, *ipso facto*, la peine de la suspense *a divinis*, s'il s'agit de clercs, et celle de la privation des sacrements, s'il s'agit, de laïques.

Le jeudi suivant, 15 du même mois et de la même année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a approuvé la décision des Révérendissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication le plus tôt possible.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 17 mars 1934.

Giosuè VENTURI,

Notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.

LA DÉVOTION AU « CHEF SACRÉ »

DÉCRET DE LA SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE sur la dévotion spéciale envers le « Chef » sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Acta Apostolicæ Sedis 1938, pp. 226-227. DECRETUM de speciali devotione erga Sacrum Caput D. N. Iesu Christi non introducenda.

Quæsitum est ab hac Suprema Sacra Congregatione Sancti Officii an specialis devotio erga Sacrum Caput D. N. Iesu Christi introduci potest.

In Plenario Conventu habito Feria IV, die 15 junii 1938, Eminentissimi ac Reverendissimi DD. Cardinales, rebus fidei ac morum tutandis præpositi, re mature perpensa et præhabito RR. DD. Consultorum voto, attento quoque decreto diei 26 Maii 1937 *De novis devotionis formis non introducendis*, decreverunt specialem devotionem erga Sacrum Caput Domini Nostri Jesu Christi non esse introducendam.

Et sequentia Feria V, diei 16 eiusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. Pius Divina Providentia Papa XI, in solita audientia Excellentissimo ac Reverendissimo D. Adessori Sancti Officii concessa, hanc Eminentissimorum Patrum resolutionem Sibi relatam approbare et confirmare dignatus est, et publici iuris fieri iussit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 18 junii 1938. »

On a demandé à cette Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office si l'on pouvait introduire une dévotion spéciale au Chef sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le mercredi 15 juin 1938, dans leur réunion plénière, les Éminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir mûrement examiné la question et pris l'avis préalable des Révérends consultants, vu le décret du 26 mai 1937 *De novis devotionis formis non introducendis*, ont déclaré que la dévotion spéciale envers le Chef sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ ne devait pas être introduite.

Le jeudi suivant, 16 des mêmes mois et année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience ordinaire accordée au Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a daigné approuver et confirmer la décision des Éminentissimes cardinaux qui lui avait été soumise et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 18 juin 1938.

Romulus Pantanetti, *notaire de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office*.

RÉVÉLATIONS DE SAINTE BRIGITTE

AVERTISSEMENT DU SAINT-OFFICE concernant les révélations de sainte Brigitte

Acta Apostolicæ Sedis 1954, p. 64.

MONITUM. In aliquibus locis divulgatum est opusculum quoddam, cui titulus "SECRETUM FELICITATIS. *Quindecim orationes a Domino S. Birgittæ in ecclesia S. Pauli, Romæ, revelatæ*" Niceæ ad Varum (et alibi), variis linguis editum.

Cum vero in eodem libello asseratur S. Birgittæ quasdam promissiones a Deo fuisse factas, de quarum origine supernaturali nullo modo constat, caveant Ordinarii locorum ne licentiam concedant edendi vel denuo imprimendi opuscula vel scripta quæ prædictas promissiones continent.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 28 januarii 1954. Marius Crovoni, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius*.

On répand en diverses régions un opuscule traduit en plusieurs langues qui a pour titre : « Le secret du bonheur. Les quinze oraisons révélées par Notre-Seigneur à sainte Brigitte dans l'église Saint-Paul à Rome » et est édité à Nice ou ailleurs.

Comme cette brochure affirme que Dieu aurait fait à sainte Brigitte certaines promesses dont l'origine surnaturelle n'est nullement prouvée, les Ordinaires des lieux doivent veiller à ce que ne soit pas accordé le permis d'éditer des opuscules qui contiendraient ces promesses.

LA DÉVOTION À LA MISÉRICORDE

1. DÉCRET PARTICULIER DU SAINT-OFFICE, 2 décembre 1958, au Ministre général des franciscains [*Ochoa*, II, col. 3874].

Cette suprême Sacrée Congrégation a soumis à un examen sérieux toute la question de la forme de dévotion envers la divine Miséricorde, fondée sur de prétendues révélations de la sœur Faustine Kowalska. Or, dans l'assemblée plénière du mercredi, 19 novembre 1958, les ém. et rév. Pères décrétèrent, entre autres :

1°/ il est établi [*constat*] que les révélations de sœur Faustine Kowalska ne présentent pas de caractère surnaturel ;

2°/ aucune fête de la divine Miséricorde ne doit être instituée ;

3°/ qu'on interdise la diffusion des images et écrits par lesquels cette dévotion est propagée selon la forme proposée par sœur Faustine...



2. NOTIFICATION GÉNÉRALE DU SAINT-OFFICE interdisant certaines formes de dévotion et de représentation de la divine miséricorde.

AAS 51 (1959) p. 271.

Quædam formæ devotionis et repræsentationis divinæ misericordiæ prohibentur.

Si rende noto che la Suprema Sacra Congregazione del Sant'Offizio, prese in esame le asserite visioni e rivelazioni di Suor Faustina Kowalska, dell'Istituto di Nostra Signora della Misericordia, defunta nel 1938 presso Cracovia, ha stabilito quanto segue :

1°/ doversi proibire la diffusione delle immagini e degli scritti che presentano la devozione della Divina Misericordia *nelle forme proposte dalla medesima Suor Faustina* ;

2°/ essere demandato alla prudenza dei Vescovi il compito di rimuovere le predette immagini, che eventualmente fossero già esposte al culto.

Dal Palazzo del S. Ufficio, 6 marzo 1959.



Nous rendons public que la suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, après avoir examiné les prétendues visions et révélations de sœur Faustine Kowalska, de l'Institut de Notre-Dame de la Miséricorde, morte en 1938 près de Cracovie, a établi ce qui suit :

1° qu'il faut interdire la diffusion des images et des écrits qui présentent la dévotion de la divine Miséricorde *sous la forme proposée par la même sœur Faustine*;

2° que la charge de retirer les images susdites qui éventuellement seraient déjà exposées au culte est confiée à la prudence des évêques.



3. Les images susdites tombent donc sous les lois générales de l'Index : cf. can. 1399, § 12.